

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarnac-Champagne (17)

Avis NA-2026-012723/A PP

Porteur du Plan : Commune de Jarnac-Champagne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 29 janvier 2026

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 26 février 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarnac-Champagne, située dans le département de la Charente-Maritime.

L'élaboration du PLU de Jarnac-Champagne est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Contexte du territoire et documents d'urbanisme en vigueur

La commune de Jarnac-Champagne (876 habitants d'après les données 2022 de l'INSEE, sur un territoire de 21,75 km²) est desservie par la route départementale RD 700 reliant Pons à Archiac. Le bourg se situe à 10 km d'Archiac, 15 km de Jonzac et de Pons et à 30 km de Cognac.

Jarnac-Champagne est membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) qui regroupe 68 842 habitants répartis sur 129 communes membres. L'intercommunalité se situe au sud de la Charente-Maritime à l'interface avec trois autres départements (la Charente, la Dordogne et la Gironde). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019¹ et a été approuvé le 19 février 2020.

Le SCoT identifie une polarité principale – Jonzac (3 576 habitants) et deux « centralités secondaires », Pons (4 308 habitants) et Montendre (3 226 habitants). Quatre communes sont considérées comme des « centralités d'équilibre » : Saint-Genis de Saintonge, Mirambeau, Montlieu-la-Garde et Montguyon, tandis qu'Archiac et Saint-Aigulin sont considérées comme des « centralités relais ». Jarnac-Champagne appartient au bassin de vie de Jonzac et est identifiée dans l'armature urbaine du SCoT comme une commune rurale relais.

Jarnac-Champagne est localisé à une distance comprise entre 3 et 4 kilomètres du site Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (FR5402008) au titre de la directive « Habitat – Faune – Flore » qui couvre de nombreuses communes de l'espace de vie de Jonzac. A noter, la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Coteaux du Renclos du Nougeraoux et des Peux* sur la commune voisine de Chadenac.

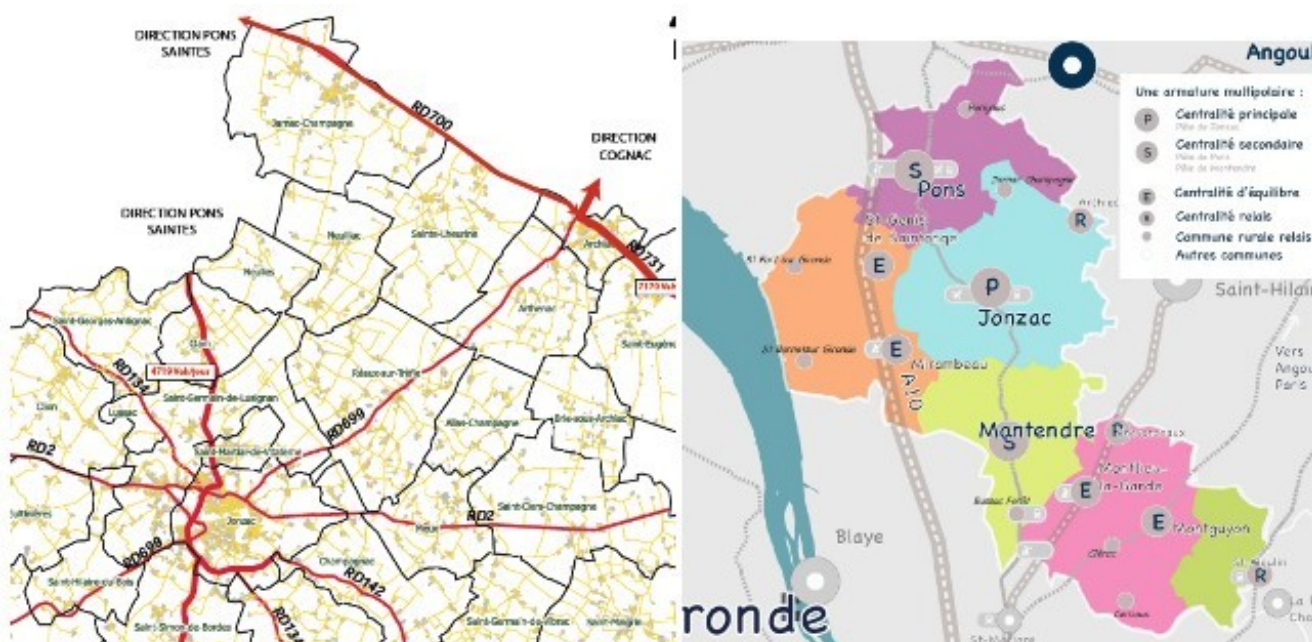
L'élaboration de ce PLU s'inscrit dans une démarche initiée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge et vise à traduire au mieux les orientations stratégiques du SCoT à l'échelle des 129 communes de l'intercommunalité. Dans ce cadre, la CDCHS a animé un groupement de commandes pour l'élaboration ou la révision de 85 PLU communaux, les communes conservant la compétence en planification. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études à plusieurs échelles, la CDCHS, l'espace de vie et en fonction de leur choix, soit au niveau du périmètre d'un groupement de communes (5 groupes constitués), soit au niveau communal. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires.

Jarnac-Champagne comme quatre autres communes s'est engagée dans une démarche individuelle pour l'élaboration de son PLU.

L'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales (sur plusieurs communes) aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée favorisant mieux la traduction du SCoT sur le territoire de Haute Saintonge.

En l'absence de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier la cohérence des PLU initiés par bassin de vie, voire de mener des enquêtes publiques par bassin de vie plutôt qu'à l'échelle communale pour une meilleure compréhension du public.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_sco_t_haute-saintonge_mrae_signe.pdf



Localisation de Jarnac-Champagne au sein du bassin de vie de Jonzac et structuration du SCoT de la Haute Saintonge – Extrait du rapport de présentation, tome 1, page 193 et du document d'orientations et d'objectifs (DOO), page 68

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce groupement de commandes, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, dans le cadre de l'article R122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

De plus, une plaquette² d'information, relative à l'évaluation environnementale comme outil au service de la planification territoriale, a été adressée à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 afin de cibler les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les points de vigilance sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

Le territoire communal est également couvert par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CDCHS qui a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021.

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La Haute-Saintonge, et en particulier le territoire de Jarnac-Champagne, se caractérise par les principaux enjeux suivants :

- la maîtrise de la dynamique de périurbanisation et de mitage du territoire, par une recherche de formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la dynamisation du centre-bourg, notamment par la résorption de la vacance ;
- la gestion de la ressource en eau dans un contexte de masses d'eau superficielles et souterraines subissant des pressions liées aux nitrates et aux prélèvements d'origines agricoles, ce qui justifie le classement du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- la diversification des cultures et la valorisation des structures paysagères et écologiques (cours d'eau, trame bocagère) dans un contexte de monoculture de la vigne, peu favorable à la biodiversité ;

² La plaquette d'information relative à l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html>

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

- la gestion des franges urbaines et des nuisances potentielles à l'interface entre secteurs bâtis et cultivés.

C. Description du projet de PLU

Selon le dossier, le projet de PLU sur la période 2026-2035, prévoit :

- une hausse de la population de 0,89 % en moyenne par an, soit l'accueil de 90 habitants supplémentaires en dix ans, pour se rapprocher des 966 habitants en 2035 ;
- la production de 65 logements (22 logements pour maintenir la population en place et 43 logements pour accueillir de nouveaux habitants) ;
- la construction de 37 logements au sein de l'enveloppe urbaine, et 28 en extension (19 logements en 1AUh et 9 en 2AUh) ;
- une consommation d'espace de 2,2 ha, correspondant à l'ouverture de deux zones à urbaniser à court terme 1AUh à vocation d'habitat (0,7 ha et 0,9 ha) et la délimitation d'un secteur à urbaniser à long terme de 0,6 ha également à vocation d'habitat (2AUh) ;
- une consommation d'espace de 1,3 hectares correspondant à des extensions de la zone Uy à vocation industrielle et artisanale ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle (Nt) de 0,5 hectare identifiant des terrains affectés à un camping ;
- la création d'un emplacement réservé de 516 m² en prévision d'une aire de stationnement à créer dans le bourg.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour des deux axes suivants :

Axe 1 : Protéger et transmettre : le défi patrimonial ;

Axe 2 : Animer le territoire et valoriser le cadre de vie : le défi humain.

Le projet environnemental

Contexte

- Emprise bâtie
- Cours d'eau

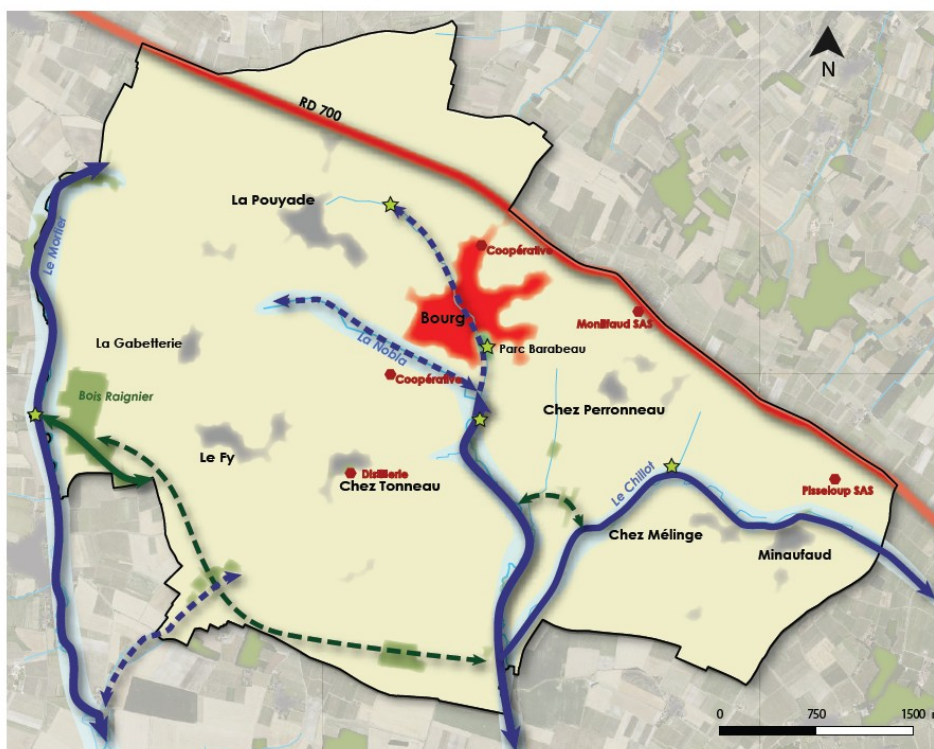
Orientations

Assurer la protection et remise en état de la trame verte et bleue

- Continuité terrestre
- Continuité aquatique
- Continuité en pas japonais
- Trame boisée
- Matrice agricole
- Étang/mare (réservoir de biodiversité)

Ne pas accentuer les risques de rupture ou de fragmentation

- Infrastructure de transport terrestre source de discontinuité ou de répulsion
- Installation classée pour la protection de l'environnement (non exhaustif)
- Zone de pression urbaine



Projet environnemental – Extrait du PADD, page_9

D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le rapport de présentation recense les plans, schémas, programmes avec lesquels le PLU doit être compatible. Il présente une analyse détaillée de la compatibilité du projet de PLU avec les documents de rang supérieur comme le SCoT et le PCAET. Des focus sur la cohérence du projet de PLU avec d'autres plans, schémas et programmes de rang supérieur s'appliquant au territoire comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Charente sont présentés par ailleurs.

Le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % à +1,0 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite d'après le dossier la création de 9 499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % en densification.

Le SCoT précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis sur son territoire : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau Saint-Genis de Saintonge (+4 000 habitants), Montlieu-Lagarde Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants). La création de 2 562 logements est prévue sur le bassin de vie de Jonzac.

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe demande de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de densification du tissu urbain existant. Elle a relevé que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été modifié le 18 novembre 2024. Pour les communes de la Haute-Saintonge, il affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % sur 2031-2041 par rapport à 2021-2031.

Le dossier met en avant la cohérence du projet de PLU avec le SCoT, notamment pour ce qui concerne l'objectif de favoriser la densification (dents creuses, division parcellaire) et de prioriser le développement de l'offre commerciale dans le centre-bourg.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de 19 % en 2050, en considérant que l'augmentation de la population, et l'évolution du trafic routier ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de la CDCHS repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de la communauté de communes repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

La MRAe a signalé dans son avis sur le PCAET, la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire de la CDCHS, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

B. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

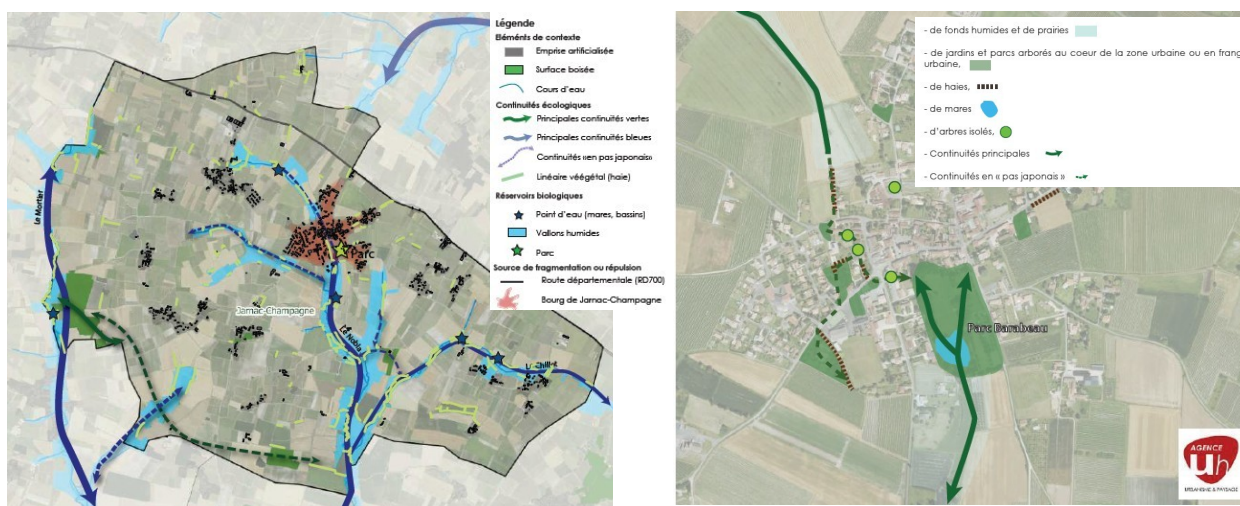
Le rapport de présentation contient des développements, synthèses partielles et des illustrations cartographiques de qualité, qui participent à une bonne accessibilité du dossier pour le public. Toutefois, sur le fond, les éléments qui y sont contenus appellent les différentes remarques développées ci-après.

1. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les paysages

D'après le dossier⁴, l'état initial de l'environnement repose sur une présentation bibliographique à l'échelle du bassin de vie de Jonzac, des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et de l'occupation des sols, suivi d'un zoom sur la commune de Jarnac-Champagne.

Selon l'observatoire régional d'occupation des sols, le territoire est occupé à 89,1 % par des terres agricoles correspondant à des cultures intensives accompagnées de leurs marges de végétation spontanée, 3,1 % par des boisements et 7,8 % par des surfaces artificialisées.

L'analyse des sols a permis d'affiner les continuités écologiques représentées dans la trame verte bleue (TVB) du SCoT Haute Saintonge, à décliner localement. Ont été ajoutés des éléments inventoriés dans d'autres documents de planification comme le SRADDET. Les éléments fragmentant ces continuités sont principalement la RD 700 et le bourg d'emprise artificialisée.



Cartographie de la TVB communale et focus sur le bourg – Extrait du rapport de présentation, tome 1, pages 62 et 63

La carte de la TVB de Jarnac-Champagne met ainsi en évidence les relations fonctionnelles entre les sous-trames forestières et aquatiques, ainsi que les sous-trames des milieux ouverts (prairies naturelles, friches herbeuses...). Le rapport de présentation contient aussi un zoom de la TVB à l'échelle du bourg où les réservoirs et continuités écologiques sont fragmentés et se structurent autour de fonds humides et de prairies, de jardins et parcs arborés au cœur de la zone urbaine ou en frange urbaine ainsi que de haies, d'arbres isolés.

Le rapport met en avant la cohérence du zonage avec la trame verte et bleue. Sont ainsi classés en zone naturelle protégée Np (proscrivant toute construction nouvelle) les vallons du Nobla, du Chillot et du Mortier.

Cependant, la tête de bassin⁵ du Nobla jusqu'à « La Pouyade », la ripisylve le long du Nobla et du Chillot ainsi que les passages d'eau et fonds humides sont classés en zone naturelle (N), et non en secteur naturel protégé (Np), sans démontrer le caractère suffisant du niveau de protection permis par ce choix, notamment au regard des dispositions C25 et C27 du SAGE Charente visant respectivement la protection des zones humides et des têtes de bassin versant.

La MRAe recommande d'ajuster le niveau de protection de la tête de bassin du Nobla et de la ripisylve le long des cours d'eau en cohérence avec le SAGE Charente.

⁴ Rapport de présentation, tome 2, pages 320 et suivantes

⁵ Rapport de présentation, tome 2, pages

La trame boisée, ses lisières et les champs fermés sont classés également en zone N. Les boisements, boqueteaux et bois épars sont protégés comme espaces boisés classés⁶ (EBC) par L.113-1 du Code de l'urbanisme (interdiction du défrichement). Quant aux haies, elles font également l'objet d'une protection dans le cadre de l'application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le règlement autorise leur arrachage dans les situations exceptionnelles mais ne définit pas ces dernières.

La MRAe recommande de définir les situations exceptionnelles autorisant l'arrachage de haies et d'encadrer ce dernier par l'obligation de réimplantation avec un ratio minimum applicable ou l'imposition de seuils permettant le maintien de leur fonction en tant qu'habitat relais pour la faune.

Par ailleurs, la MRAe observe que le dossier n'évoque pas l'enjeu des continuités écologiques « à restaurer » ou « à recréer », point qui pourrait être complété en lien notamment avec le réseau de haies identifié au sein de la matrice agricole.

Elle recommande de porter cet enjeu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à la préservation de la TVB à l'échelle de la commune.

Les secteurs de développement de l'urbanisation, à savoir un terrain agricole à proximité du groupe médical et du Parc Barabeau au bourg (secteur 1AUh de 0,7 ha) et un ancien verger en entrée de bourg (secteur 1AUh de 0,9 ha) et un autre terrain agricole (secteur 2AUh de 0,7 ha) prévus pour la création de logements, ont fait l'objet d'inventaires naturalistes incluant la recherche de zones humides.

Le dossier évoque à cet égard trois campagnes de prospections « multi-groupe » menées, les 27 juin, 14 octobre 2024 et 9 avril 2025 sur les futures zones à urbaniser. Un inventaire des zones humides a été réalisé à la fin du printemps 2025 à l'échelle de la CDCHS sur les futures zones AU.

Les résultats, détaillés dans les 2 OAP concluent à des enjeux faibles. En cohérence avec les enjeux identifiés, l'OAP des secteurs concernés prévoit des haies en limite de terrain pour ménager une transition avec les terres agricoles alentours.

Cependant, les choix des dates des sorties terrain et les méthodes d'investigations mises en œuvre pour caractériser les enjeux environnementaux (en particulier au regard des zones humides sur des terres agricoles) ne sont pas présentés et justifiés.

La MRAe recommande de préciser et justifier les choix méthodologiques retenus pour caractériser les enjeux habitats/faune/flore et zones humides du territoire de Jarnac-Champagne.

2. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Le dossier comporte une présentation des masses d'eau superficielles et souterraines considérées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne à l'échelle du bassin de vie de Jonzac.

D'après le dossier, l'ensemble des masses d'eau superficielles de l'espace de vie de Jonzac présente un bon état chimique. À l'inverse, hormis deux d'entre elles La Rochette (FRFR473) et Le Tatre (FRFR16₃), il est attendu pour les autres et notamment sur le territoire de Jarnac-Champagne, pour Le Nobla (FRFR16₆), le passage à un bon état écologique en 2027.

De plus, le territoire de l'espace de vie de Jonzac se situe au droit de 8 masses d'eau souterraines présentant un mauvais état quantitatif et/ou chimique à l'exception de deux masses d'eau souterraines⁷. Il conviendra de préciser celles concernant spécifiquement le territoire de Jarnac-Champagne.

La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, du fait des difficultés tant quantitatives que qualitatives de la ressource. Jarnac-Champagne est classée en zone sensible à l'eutrophisation⁸ et en zone vulnérable aux nitrates⁹. Comme la majorité des autres communes du bassin de vie de Jonzac, Jarnac-Champagne est également classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

La commune est alimentée par le captage de Sainte-Lheurine et est marquée par des imports réguliers depuis le captage de Champagnac et Léo ville. Le dossier contient une étude prospective menée par le gestionnaire du réseau d'approvisionnement en eau potable (Eau 17) qui conclut à la suffisance de la

6 Il s'agit du seul outil du code de l'urbanisme expressément dédié à la protection durable des boisements, son objectif visant clairement à préserver d'un changement de destination en terrain agricole ou à construire. Il impose l'interdiction du défrichement tout comme le Code Forestier et l'arrêté préfectoral n°04-4116.

7 Rapport de présentation, tome 1, page 22.

8 L'eutrophisation correspond à une pollution de certains écosystèmes aquatiques qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues (phosphore et azote) et que celles-ci prolifèrent.

9 Ce classement est réalisé en raison de teneurs excessives en nitrates dans les eaux superficielles et/ou souterraines (mise à jour du classement en 2017).

disponibilité en eau potable pour la population actuelle et future tenant compte des pics estivaux et des pressions supplémentaires sur la ressource liée au changement climatique.

Toutefois, les nappes mobilisées par les captages (niveau de pression, état chimique et capacités résiduelles) ne sont pas précisées. En outre, le dossier ne présente aucune donnée d'utilisation de l'eau potable par usage, ni de descriptif de l'état du réseau de distribution.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation détaillée de l'utilisation de l'eau sur le territoire communal et du niveau (volumes prélevés, quantités disponibles...) de mobilisation des nappes par les captages concernés afin de permettre d'évaluer les enjeux en la matière. Le dossier devrait également préciser les rendements du réseau d'adduction d'eau potable mentionné dans le rapport, afin d'identifier le cas échéant les économies de la ressource envisageables.

S'agissant de la gestion des eaux usées, le bourg et le secteur Puyzeraud sont desservis par une station d'épuration (STEP) exploitée depuis le 11 mai 2024. La capacité du système de traitement est prévu pour 550 équivalent-habitants. D'après le dossier, pour EAU 17, la capacité résiduelle de la STEP (réserve au-delà du raccordement des logements existants) est de 110 équivalent-habitants soit environ 45 à 55 logements. Pour mémoire, le projet de PLU prévoit 65 logements à l'horizon 2035 dont 41 dans le bourg (13 en densification et 28 en extension). Ce décompte devra prendre en compte les 9 logements du bourg non encore raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le reste du territoire communal est classé en zonage d'assainissement individuel. Selon la carte relative à l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel présentée dans le dossier, hormis le bourg et quelques secteurs¹⁰, le reste du territoire a un sol favorable à la mise en place de réseaux d'assainissement non-collectifs.

La MRAe invite la commune à introduire dans le règlement du PLU des dispositions conditionnant tout accord sur une demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination...) à une mise aux normes ou un redimensionnement préalable d'une installation d'assainissement autonome qui serait non conforme.

La commune ne dispose pas de schéma directeur des eaux pluviales, de zonage pluvial ou encore d'étude globale relative à la gestion des eaux pluviales. Selon le dossier, l'écoulement des eaux pluviales est une préoccupation majeure dans le bourg dans la mesure où celui-ci est situé dans le vallon du Nobla, avec un peu de relief. La prise en compte de cet enjeu est traduite dans le règlement écrit en prévoyant une gestion à la parcelle. Ce principe est repris dans les OAP sectorielles et développé dans l'OAP thématique. Toutefois, le règlement écrit prévoit des dérogations à ce principe pour impossibilité technique limitant sa portée.

Le PLU identifie les secteurs concernés¹¹ à la fois par les écoulements des eaux de ruissellement et le risque inondation sous deux dimensions (débordements et remontées de nappes) et par la délimitation d'une trame « zone inondable » uniquement superposée aux zones naturelles. Dans ces secteurs (passages d'eau, fonds de jardins et parc Baradeau, point bas du bourg), la constructibilité est limitée par le règlement, sans que le dossier démontre la cohérence des mesures prises avec les dispositions du SDAGE¹² Adour-Garonne et du SAGE Charente¹³, pour assurer la protection des zones d'expansions des crues, la prévention des biens et des personnes face au risque inondation.

La MRAe recommande de réaliser une étude sur la gestion des eaux pluviales prenant en compte les enjeux liés au risque inondation afin de démontrer que le projet de PLU prend en compte l'ensemble des impacts cumulés du développement urbain du bourg.

3. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) et densité

Le dossier présente trois scénarios de développement à horizon 2035 :

- une croissance ralentie permettant l'accueil de 30 habitants supplémentaires, basée sur le scénario au fil de l'eau (soit un taux de croissance annuel moyen de +0,31 %) ;
- une croissance modérée permettant l'accueil de 60 habitants supplémentaires reprenant l'hypothèse du SCoT (+0,6 %) ;
- une croissance soutenue permettant l'accueil de 90 habitants supplémentaires (0,89 %).

10 Il s'agit des secteurs ou hameaux suivants : Chez David, de La Font Vieille, des Puits Neuf, de La Touche, de la Besse, de la Bonne-Mort, de Le Pas de la Planche, de La Pitardie, de Chez Audebaud et de Chez Roman

11 Le premier passage d'eau correspond au Nobla et le second commence à hauteur de la route des Silos à Grain jusqu'au cœur de bourg

12 SDAGE D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, les documents d'urbanisme favorisent la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées.

13 SAGE D45 -

Le scénario de croissance retenu par la collectivité (+0,89 % par an) vise à atteindre 966 habitants en 2035 par la dynamique du solde migratoire. La collectivité souligne qu'il s'agit d'un objectif inférieur au « scénario au fil de l'eau », qui correspondrait à une croissance annuelle de +1,5 % sur la période 2011-2022.

Les besoins en logements correspondant sont estimés à l'aide de la méthode dite du « point mort », qui conclut à un besoin de 65 logements dont 22 logements pour compenser la réduction de la taille des ménages (de 2,2 en 2022 à 2,1 personnes par ménages à l'échéance 2035).

Le dossier prévoit 37 logements en intensification (dont 5 logements vacants remis sur le marché, 2¹⁴ changements de destination) et 28 en extension (19 logements en 1AUh et 9 en 2AUh), selon une répartition 45/55 en adéquation avec les objectifs du SCoT.

Le calcul du foncier nécessaire au développement de l'offre de logement s'appuie sur une densité brute minimum projetée de 13 logements par hectare conforme au SCoT et en prévoyant une mixité de taille de logements sur les deux zones 1AUh couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation. Les logements prévus en extension sur 2,2 ha se répartissent sur les zones à urbaniser 1AUh du bourg : secteur 1 – Rue de la Croix Basse (0,74 ha et 9 logements prévus) et secteur 2 Rue des Silos à Grain correspondant à la RD 148E1 (0,9 ha et 12 logements) ainsi qu'à l'ouest du bourg, en zone 2AUh (0,9 hectare, 9 logements).

Cependant, la MRAe signale que la future zone 1AUh Rue des Silos à Grain est concernée par le périmètre de réciprocité de 100 mètres entre les constructions agricoles et les constructions résidentielles (voir la cartographie page 269 du rapport de présentation, tome 2).

La MRAe recommande de ré-évaluer le choix d'urbaniser le secteur Rue des Silos à Grain ou de réduire la délimitation de la zone 1AUh afin d'éviter le conflit de voisinage susceptible d'être instauré.

Le projet de PLU prévoit également le développement économique en zone Uyv sur le secteur « Pisse-Loup » en limite nord-est du territoire communal sur 0,6 ha et en zone Uy sur 0,7 ha.

Selon le dossier¹⁵, la consommation d'espaces NAF constatée sur la période 2011-2020 est de 13,8 ha dont 7,45 ha pour l'habitat et 6,35 ha à vocation économique.

Selon le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF sur la commune de Jarnac-Champagne doit être de 51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021 (soit une consommation maximale de 6,76 ha, soit 0,676/an), puis de 30 % entre 2031-2041 par rapport à la décennie précédente (soit une consommation maximale de 4,73 ha, soit 0,475 ha/an). La consommation d'espaces NAF maximale entre 2021 et 2041 devrait être de l'ordre de 11,49 ha, soit 8,66 ha ramenée à 2035.

Sur la période 2021-2025, 3,3 ha pour le développement économique et 0,6 pour l'habitat, soit 3,9 ha ont déjà été consommés. Le projet de PLU affiche une consommation d'espaces NAF pour l'habitat de 2,2 ha et de 1,3 ha pour le développement économique. Ainsi, pour la période 2026-2035, le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces NAF de 3,5 ha, en compatibilité avec l'objectif du SRADDET Nouvelle-Aquitaine (4,76 ha).

La MRAe souligne l'engagement communal pour lutter contre l'étalement urbain et réduire les effets du changement climatique. Cependant, elle constate aussi que le diagnostic du dossier fait ressortir une sur-représentation actuelle des grandes maisons individuelles sur le territoire et un besoin croissant pour des petits logements en lien avec le vieillissement de la population et le desserrement global des ménages.

La MRAe recommande de définir la part des petits logements dans les OAP pour justifier le besoin de consommation foncière et pour se mettre en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

4. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le PADD affiche l'ambition (axe 1) d'inscrire la commune dans une trajectoire résiliente qui permet de s'adapter au changement climatique, en favorisant la préservation des espaces naturels, la protection de la ressource en eau, et la prise en compte des aléas.

¹⁴ Rapport de présentation, tome 2, page 237 : 2 changements de destination ramené à 1 page

¹⁵ Rapport de présentation, tome 2, page 330

Le projet de PLU ne définit pas d'objectifs en matière de production d'énergie renouvelable. Il mentionne toutefois que la commune poursuit ses projets d'ombrières photovoltaïques sur les équipements et mentionne que le règlement écrit et les OAP permettent d'intégrer des dispositifs de production d'énergie renouvelable aux constructions. À cet égard, le dossier contient une cartographie¹⁶ des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), en application de la loi du 10 mars 2023. La commune a surtout orienté le développement des EnR sur le potentiel photovoltaïque des toitures des grands bâtiments.

La commune promeut également les modes de déplacements doux en particulier pour accéder aux services et équipements communaux. Pour cela, le projet de PLU entend sécuriser les liaisons douces (création, requalification de la traverse...) communales et intercommunales.

Le dossier présente une analyse de la prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Il met principalement en avant les enjeux énergétiques, indiquant que le projet de PLU permet la réhabilitation thermique des constructions, prévoit dans les secteurs d'OAP des formes urbaines favorisant les économies d'énergie (continuité ou semi-continuité du bâti, orientations bioclimatiques) et le développement des mobilités douces.

La limitation de l'artificialisation des sols est également mise en avant, à travers la réalisation de 37 logements sur 65 en densification, et des dispositions du règlement et des OAP visant à végétaliser les secteurs de développement de l'urbanisation.

Le dossier fait toutefois ressortir la dépendance des habitants à la voiture individuelle pour l'accès aux commerces et services du quotidien. Ceux-ci sont en effet principalement situés sur la commune de Jarnac-Champagne, qui n'est pas accessible par une piste cyclable.

La MRAe observe que la réalisation d'un PLUi à plus grande échelle aurait facilité la prise en compte de cet enjeu.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarnac-Champagne porte sur l'accueil de 90 habitants, la production de 65 logements et la consommation supplémentaire de 3,5 hectares d'espaces NAF selon le dossier de 2025 à 2035.

La MRAe relève la volonté de privilégier un développement de l'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines et sur des secteurs présentant de moindres enjeux environnementaux.

La MRAe recommande toutefois :

- d'expliquer la cohérence du PLU de Jarnac-Champagne avec les autres PLU initiés sur son bassin de vie et sur le territoire de la communauté de communes ;
- d'intégrer les enjeux de confortement et de récréation des continuités écologiques, s'agissant d'un territoire qui se caractérise par une trame verte et bleue fragmentée ; de mettre en place, à travers le règlement, un niveau de protection adapté pour la tête de bassin du Nobla et les ripisylves ;
- d'approfondir l'évaluation des incidences de l'urbanisation du bourg sur le risque inondation, en précisant les enjeux de ruissellement des eaux pluviales.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 23 avril 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la Présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

¹⁶ Rapport de présentation, tome 1, page 106

